

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXÈME SESSION

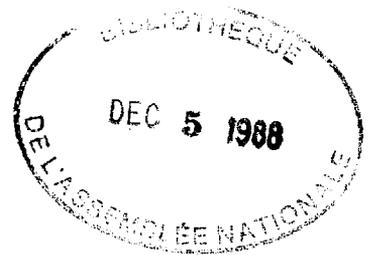
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 259
(Privé)

Loi concernant le Collège de Saint-Césaire

Présentation

Présenté par
M. Jacques Tremblay
Député d'Iberville



Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 259

(Privé)

Loi concernant le Collège de Saint-Césaire

ATTENDU que, par acte de donation daté du 11 septembre 1873, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 9176, André Provençal, curé de la paroisse de Saint-Césaire, a fait don à la Société civile de la Maison provinciale du Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur, Côte-des-Neiges, d'un terrain et d'édifices construits dessus;

Que, par son testament olographe daté du 25 mars 1889, vérifié le 29 juin 1889 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville sous le numéro 20 024, André Provençal a légué un immeuble à la « corporation de mon collège de St-Césaire »;

Que, par un avis cadastral et une déclaration de transmission enregistrées le 14 janvier 1929 au bureau de la division d'enregistrement de Rouville sous les numéros 50 929 et 50 930, l'immeuble donné en 1873 et celui légué en 1889 ont été respectivement désignés comme étant le lot 41 du cadastre du village incorporé de Saint-Césaire et la partie non subdivisée du lot 39 de ce cadastre, maintenant connue comme étant les lots 17 à 90 de la subdivision du lot 39 de ce cadastre ainsi que les lots de la subdivision de certains de ces lots de subdivision;

Que l'immeuble donné en 1873 et celui légué en 1889 étaient contigus mais qu'on ne peut déterminer avec certitude où se situait la ligne séparative entre les deux;

Que l'acte de donation de 1873 contient la clause reproduite en annexe A et que le testament contient la clause reproduite en annexe B;

Que la Corporation du Collège de Saint-Césaire est propriétaire actuelle des lots 17 et 18 de la subdivision du lot 39 et du lot 41, d'immeubles contigus et de bâtiments érigés sur ces immeubles et qu'elle désire s'en départir;

Que ni l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ni la fabrique de la paroisse de Saint-Césaire n'ont l'intention d'exercer le droit de préemption qui leur est donné par la clause reproduite à l'annexe A mais qu'ils désirent aussi éviter de se trouver dans l'obligation imposée par cette clause au cas de refus d'exercer le droit de préemption de « procurer au village et à la Paroisse de Saint-Césaire, un établissement d'éducation de la valeur de trois mille piastres, afin que la jeunesse y puisse avoir les mêmes avantages que ceux ci-haut spécifiés »;

Que la clause reproduite à l'annexe B constitue un obstacle à l'aliénation des lots 17 et 18 de la subdivision du lot 39 et qu'elle est susceptible de rendre contestable le titre des ayants droit de la Corporation du Collège de Saint-Césaire sur les lots 19 à 90 de la subdivision du lot 39 ainsi que sur les lots de la subdivision de certains de ces lots de subdivision;

Que l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe et la Fabrique de la paroisse de Saint-Césaire consentent à l'adoption de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Est annulée la clause reproduite à l'annexe A contenue à l'acte de donation enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 9176.

2. Est annulée la clause reproduite à l'annexe B contenue dans le testament enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 20 024.

3. La présente loi affecte les lots 17 à 90 de la subdivision du lot 39 du cadastre du village incorporé de Saint-Césaire, les lots de la

subdivision de certains de ces lots de subdivision ainsi que le lot 41 du même cadastre.

4. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

À cette occasion, le registraire radie l'enregistrement des clauses reproduites aux annexes A et B.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE A

(*Articles 1 et 4*)

5° Ladite donation est faite afin que les dits religieux de Ste-Croix occupent le dit établissement pour les fins d'éducation, qu'ils en soient les propriétaires réels, et que personne ne puisse les inquiéter ni troubler en quoi que ce soit. Mais dans le cas où lesdits religieux de Ste-Croix voudraient vendre le terrain et dépendances présentement donnés, ils seront tenus de donner le droit de préemption à la Corporation Épiscopale Catholique Romaine du diocèse de St-Hyacinthe ou à son refus, à l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Césaire moyennant le prix et les conditions qu'ils trouveront, et la Corporation Épiscopale, ou l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Césaire en achetant cet établissement, sera tenue de faire continuer l'enseignement commercial à la jeunesse, et dans le cas où ni la Corporation Épiscopale, ni l'Oeuvre et Fabrique de St-Césaire ne voudraient user de ce droit et que lesdits religieux disposeraient des biens présentement donnés en faveur de personnes autres que ladite Corporation Épiscopale, ou l'Oeuvre et Fabrique de St-Césaire, ils paieront une somme de trois mille piastres, qui sera employée ou par la Corporation Épiscopale, ou à son refus par l'Oeuvre et Fabrique de St-Césaire, à procurer au village et à la Paroisse de St-Césaire, un établissement d'éducation de la valeur de trois mille piastres, afin que la jeunesse y puisse avoir les mêmes avantages que ceux ci-haut spécifiés.

ANNEXE B

(*Articles 2 et 4*)

Bien entendu que je fais ces legs à la dite Corporation, dans le but de l'aider à favoriser et à donner l'éducation aux pauvres enfants

bien disposés et aussi à la condition que la communauté des religieux de Ste-Croix continue à donner une bonne éducation commerciale au Collège de St-Césaire, y compris la classe d'affaires.